

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DÉLIBÉRATION N°D20230912\_07**

**VENTE D'UNE PORTION DE LA PARCELLE CADASTRÉE N° 221-AB-176  
ET CRÉATION D'UNE SERVITUDE CONVENTIONNELLE À EPINAY**

<b>Date du Conseil Municipal :</b>	<b>12 septembre 2023</b>	<b>Nombre de conseillers en exercice :</b>	<b>57</b>
Date de convocation :	5 septembre 2023	Nombre de présents :	32
		Nombre de représentés par pouvoir :	3
		<b>Nombre de votants :</b>	<b>35</b>
		Nombre d'absents :	22

L'an deux-mille-vingt-trois, le douze septembre, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de MESNIL-EN-OUCHÉ, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle des fêtes de La Barre-en-Ouche sous la présidence de M. Jean-Louis MADELON, Maire.

Présents : ADELINE Jean-Michel, BACKX Olivier, BAERT Olivier, BARMES Marie-Rose, BERTHE Claude, BLEROT Damien, BRARD Aurélie, BRONCQUART Marcel, CLUZEAU Sébastien, COURTOUX Thomas, DORGERE François, DRAPPIER Michèle, DRIEUX Noël, DUVOUX Dominique, FAUCHE Gérard, GOULLEY Martine, GUERIN Jennifer, LEMONNIER Stéphane, LEVILLAIN Sébastien, LOISEAU Denis, MADELON Jean-Louis, MONNIER Christelle, PEREIRA Héloïse, PICCOT Paul, PREVOST Jean-Jacques, PREYRE Françoise, RAFFRAY François, TAVERNIER Sophie, THIBOUT Véronique, VANDOOREN Bernard, VANDOOREN Mathieu, VIAL Sylvie.

Représentés par pouvoir : CARPENTIER Corinne (à Gérard FAUCHE), PATOUREAUX Laurette (à Martine GOULLEY), PENAUX Mélanie (à Claude BERTHE).

Absents et excusés : BASTIEN Nathalie, BEAUVOIS Sophie, BERTRE Domice, BURDET Blandine, DESNOS François, DOISNEL-MARYE Virginie, FISCHER Jessica, FUCHÉ Fabienne, GOUPIL Aurore, HOARAU Hélène, JOUAN Christèle, LAINÉ Christelle, LECOMTE Alexis, LEFEBVRE Pascal, LEROUGE-HAMELET Nelly, MÉRIMÉE Bruno, MÉRIMÉE Maxime, MICHEL John, MULOT Marie-France, PERDRIEL Christian, PROFIT Jean-François, SAMAIN Viviane.

Secrétaire de séance : FAUCHE Gérard.

**Le Conseil Municipal,**

- Après avoir entendu le rapport de M. le Maire,

**Vu :**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2241-1 ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 3111-1 ;
- L'avis favorable du conseil communal d'Epinau ;

**Considérant :**

- Que la commune déléguée d'Epinau a reçu de la part d'habitants une demande d'achat d'une portion de la parcelle cadastrée n° 221-AB-176 appartenant à la Commune ;
- Que cette parcelle est utilisée chaque année pour l'organisation de la fête de la musique ;
- Qu'il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la vente d'une portion de parcelle d'une surface de 105 m<sup>2</sup> afin de ne pas empiéter sur l'emprise du parking de la fête de la musique ;
- Que l'estimation du bien par le service des Domaines est nécessaire ;
- Qu'une division de la parcelle par un géomètre-expert est nécessaire, aux frais des futurs acquéreurs ;
- Qu'une clôture sera érigée en limite de parcelles, aux frais des futurs acquéreurs ;
- Que des réseaux d'eaux pluviales en provenance du domaine public traversent la parcelle cadastrée n° 221-AB-149 ;

**Décide :** à l'unanimité (35 voix pour – 0 contre – 0 abstention) :

- D'accepter la vente d'une portion de la parcelle cadastrée n° 221-AB-176, pour une surface approximative de 105 m<sup>2</sup> (3m x 35m) ;
- D'autoriser M. le Maire à solliciter l'avis du service des Domaines afin d'estimer la valeur vénale de la portion de la parcelle ;
- D'autoriser M. le Maire à lancer la procédure de bornage de la parcelle, en lien avec les futurs acquéreurs ;
- D'autoriser M. le Maire à signer l'acte notarié de création d'une servitude conventionnelle relatif à la présence de réseaux d'eaux pluviales situés sur la parcelle cadastrée n° 221-AB-149 ;
- D'autoriser M. le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.



Pour extrait certifié exact,  
Le Maire,

Jean-Louis MADELON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.